

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.731.006.1 DU 26 SEPTEMBRE 1994

Humidimètre pour grains de céréales
et graines oléagineuses FOSS ELECTRIC
modèle SM 10
(CLASSE II)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 10 FEVRIER 1993 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET AU CONTROLE DES HUMIDIMETRES POUR GRAINS DE CEREALES ET GRAINES OLEAGINEUSES.

FABRICANT

FOSS ELECTRIC France, 35, rue des Peupliers,
BP 913, 92009 Nanterre Cedex.

Ateliers : rue Képler, Z.A.C. de la Gesvrine, BP
28, 44240 La Chapelle sur Erdre.

OBJET

La présente décision complète les décisions :

- n° 93.00.731.004.1 du 21 juin 1993 (1),
- n° 91.00.731.003.1 du 8 novembre 1991 (2),
- n° 89.1.03.831.1.0 du 16 novembre 1989 (3),
- n° 88.1.01.831.1.0 du 9 mai 1988 (4),
- n° 87.1.05.831.1.0 du 29 juin 1987 (5).

CARACTERISTIQUES

L'humidimètre FOSS ELECTRIC modèle SM 10 qui fait l'objet de la présente décision diffère du

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1993, page 892.

(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1991, page 1345.

(3) *Revue de Métrologie*, novembre 1989, page 1405.

(4) *Revue de Métrologie*, mai 1988, page 484.

(5) *Revue de Métrologie*, août 1987, page 826.

modèle approuvé par les décisions précitées par la liste des espèces et l'étendue de mesure complétée comme suit :

- maïs waxy : 14 à 25 %.

Pour différencier les deux courbes de calibrage relatives au maïs, l'une est dénommée "maïs waxy", l'autre "maïs sauf waxy".

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter la marque d'approbation de modèle (numéro et date) figurant dans le titre de celle-ci.

Les instruments en service modifiés conformément aux dispositions de la présente décision devront porter cette marque d'approbation de modèle sur une étiquette fixée à proximité immédiate de la plaque d'identification. Cette étiquette autocollante suffisamment résistante à son environnement sera conçue de telle manière que son retrait entraîne sa destruction.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 9 mai 1998.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE